

**Les programmes d'études locaux d'orientation œcuménique ou
d'éthique et de culture religieuse au premier cycle du secondaire**

Guide de procédure
Pour l'année scolaire 2004-2005

**Ministère de l'Éducation du Québec
Direction générale de la formation des jeunes
Secrétariat aux affaires religieuses
Décembre 2003**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
CONDITIONS GÉNÉRALES	4
A. DÉMARCHE À SUIVRE POUR UNE PREMIÈRE AUTORISATION	5
DOCUMENTS REQUIS	6
B. DÉMARCHE À SUIVRE POUR UN RENOUELEMENT D'AUTORISATION	6
DOCUMENTS REQUIS	6
ÉCHÉANCIER	7

INTRODUCTION

L'objectif du document

Ce guide vise à informer les commissions scolaires des conditions du ministre, établies en vertu du quatrième alinéa de l'article 222.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, (L.R.Q., c. I-13.3), afin qu'une commission scolaire soit autorisée à permettre à une école de remplacer, pour les élèves du premier cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre, par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou par un programme local d'éthique et de culture religieuse. Il vise aussi à informer de la marche à suivre pour faire approuver, par le ministre, un tel programme d'études local; la Loi confère au ministre un pouvoir discrétionnaire lors de l'évaluation d'un tel programme en vue de son approbation.

Les orientations ministérielles

Dans son document d'orientation en réponse à la diversité des attentes morales et religieuses, le ministre de l'Éducation annonçait qu'au premier cycle du secondaire, « la commission scolaire aura la possibilité de mettre sur pied, en remplacement des programmes officiels, un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse. La commission scolaire pourra également, en vue de répondre à des situations particulières, offrir un programme d'études local à caractère œcuménique sur les traditions chrétiennes. »

« Les programmes d'études locaux à caractère œcuménique sont approuvés par le Comité sur les affaires religieuses en fonction des mêmes critères que ceux utilisés pour les programmes d'études confessionnels, alors que les programmes d'éthique et de culture religieuse seront soumis à l'avis de ce même comité et approuvés par le ministre ».¹

Tant un programme d'études local d'orientation œcuménique qu'un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse doit être soumis à l'approbation du ministre.

Les assises légales

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit, pour sa part, qu'une commission scolaire peut « avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer pour les élèves du premier cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse. »²

En outre, les aspects confessionnels d'un programme d'études local d'orientation œcuménique doivent être approuvés par le Comité sur les affaires religieuses avant que ce programme ne soit approuvé par le ministre.³ Pour ce faire, le comité « tient compte des avis des églises concernées »⁴ qu'il aura préalablement consultées. Le Comité donne son avis sur les aspects religieux des programmes d'éthique et de culture religieuse, après avoir consulté, s'il le juge à propos, « les groupes religieux ainsi que les personnes ou organismes particulièrement intéressés par la question religieuse »⁵.

¹ *Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses*, Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, (2000-00-0082), pages 11-12.

² *Loi sur l'instruction publique* art. 222.1 al. 4.

³ *Loi sur l'instruction publique* art. 222.1 al. 5.

⁴ *Loi sur l'instruction publique*, article 477.18.3, al. 4.

⁵ Idem.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Seules les demandes qui répondent aux conditions qui suivent pourront être soumises à l'approbation du ministre par les commissions scolaires, et ce, conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 222.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Caractéristique Tout programme d'études local d'orientation œcuménique (traditions chrétiennes) ou programme d'études local d'éthique et de culture religieuse est élaboré afin de répondre aux besoins des élèves du premier cycle du secondaire d'une école en particulier.

C'est un programme

- ◆ de 1^{re} ou 2^e année du premier cycle du secondaire;
- ◆ qui remplace, dans une école, les programmes d'enseignement moral et religieux (catholique et protestant);⁶
- ◆ qui comporte le même nombre d'unités que celui prévu au Régime pédagogique pour la matière obligatoire qu'il remplace;
- ◆ qui est compatible avec les orientations ministérielles qui régissent le programme de formation;
- ◆ qui est offert au choix avec la matière « enseignement moral »;
- ◆ qui tient compte des apprentissages des élèves du primaire en enseignement moral, en enseignement moral et religieux catholique ou en enseignement moral et religieux protestant.

Orientations communes Un tel programme doit « répondre à des orientations communes comme le respect de la liberté de conscience et de religion, le respect des normes et des valeurs généralement reconnues dans nos sociétés démocratiques, le respect des besoins de formation des jeunes selon leur âge, l'absence de visées prosélytiques, la rigueur et l'objectivité dans le traitement des données de la science et des recherches en matière religieuse. »⁷

Durée de l'approbation Le ministre approuve un programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse **pour une durée d'un an.**

Conditions particulières **Un programme d'études local d'orientation œcuménique (traditions chrétiennes)**

Un programme d'études local d'orientation œcuménique sur les traditions chrétiennes doit tenir compte des enseignements catholiques, orthodoxes et protestants et adopter une perspective de rapprochement des Églises chrétiennes. Les aspects confessionnels de ce

⁶ À cet égard, voir le rôle du conseil d'établissement dans la démarche à suivre.

⁷ *Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses*, Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, (2000-00-0082), page 12.

programme doivent être approuvés par le Comité sur les affaires religieuses avant que ce programme ne soit approuvé par le ministre.

Un programme local d'éthique et de culture religieuse

Un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse doit tenir compte du projet de programme d'éthique et culture religieuse ministériel pour le deuxième cycle du secondaire.

Il doit être soumis à l'avis du Comité sur les affaires religieuses, quant aux aspects religieux de ce programme, avant qu'il ne soit approuvé par le ministre.

A. DÉMARCHE À SUIVRE POUR UNE PREMIÈRE AUTORISATION

1. **Le directeur de l'école**, sur proposition des enseignants, soumet au conseil d'établissement le projet de remplacer les programmes d'enseignement moral et religieux catholique et protestant par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou par un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse
2. **Le conseil d'établissement** consulte les parents touchés par ce projet et s'assure de leur adhésion de principe au remplacement des programmes d'enseignement moral et religieux catholique et protestant par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse. La décision de mettre en place un programme d'études local a pour effet d'enlever, aux parents et aux élèves, le droit de choisir un enseignement confessionnel. Il est donc essentiel que tous ces parents soient consultés.
3. **Le directeur d'école** approuve, sur proposition des enseignants et conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, le projet de programme d'études local d'orientation œcuménique ou le projet de programme d'études local d'éthique et de culture religieuse (LIP art. 96.15).
4. **Le directeur d'école** achemine le programme élaboré à la commission scolaire.
5. **Le directeur général** de la commission scolaire transmet au Secrétariat aux affaires religieuses la demande d'approbation et justifie sa demande en faisant état des besoins particuliers des élèves pour un programme de cette nature. Il accompagne sa demande de 3 exemplaires du programme.
6. **Le Secrétariat aux affaires religieuses** assure le suivi auprès du Comité sur les affaires religieuses.
7. **Le Comité sur les affaires religieuses** approuve ou refuse d'approuver les aspects confessionnels du programme d'orientation œcuménique après avoir consulté les églises concernées; il transmet sa décision au ministre.

Le Comité sur les affaires religieuses donne son avis sur les aspects religieux du programme d'éthique et de culture religieuse après, s'il le souhaite, avoir consulté les groupes religieux ainsi que les personnes ou organismes particulièrement intéressés par la question religieuse; il transmet son avis au ministre.

8. **Le ministre** approuve ou refuse d'approuver le programme et informe la commission scolaire de sa décision relative à l'utilisation de ce programme dans l'école concernée. Lors de l'exercice de ce pouvoir, il prend notamment en compte les conditions générales émises précédemment.

Documents requis

Toute demande d'approbation d'un programme d'études local d'orientation œcuménique (traditions chrétiennes) ou d'un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse doit comprendre les documents suivants :

1. La résolution du conseil d'établissement de l'école accompagnée de la justification de la demande et d'une description du processus et des résultats de la consultation des parents.
2. La résolution de la commission scolaire spécifiant le nom de l'école pour laquelle on demande le droit de remplacer les programmes confessionnels ministériels par le programme pour lequel on demande l'approbation.
3. Trois exemplaires du programme pour lequel on demande l'autorisation.

B. DÉMARCHE À SUIVRE POUR UN RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

1. **Le directeur général de la commission scolaire** qui requiert le renouvellement de l'autorisation de remplacer les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse transmet au Secrétariat aux affaires religieuses une demande en ce sens. Il accompagne sa demande de 3 exemplaires du programme.

2. **Le Secrétariat aux affaires religieuses** assure le suivi auprès du Comité sur les affaires religieuses.

3. **Le Comité sur les affaires religieuses** approuve ou refuse d'approuver les aspects confessionnels du programme d'orientation œcuménique après avoir consulté les églises concernées; il transmet sa décision au ministre.

Le Comité sur les affaires religieuses donne son avis sur les aspects religieux du programme d'éthique et de culture religieuse après, s'il le souhaite, avoir consulté les groupes religieux ainsi que les personnes ou organismes particulièrement intéressés par la question religieuse; il transmet son avis au ministre.

4. **Le ministre** approuve ou refuse d'approuver le programme et, le cas échéant, renouvelle son autorisation et informe la commission scolaire de sa décision. Lors de l'exercice de ce pouvoir, il prend notamment en compte les conditions générales émises précédemment.

Documents requis

1. Une demande officielle signée par le directeur général, accompagnée de la résolution de la commission scolaire spécifiant le nom de l'école pour laquelle on demande le droit de

remplacer les programmes confessionnels ministériels par le programme pour lequel on demande le renouvellement d'autorisation.

2. Trois exemplaires du programme pour lequel on demande le renouvellement d'autorisation.

ÉCHÉANCIER

**Avant le 1^{er}
février 2004**

- Transmission au Secrétariat aux affaires religieuses de toute demande d'autorisation de mettre sur pied un programme d'études local à caractère œcuménique (traditions chrétiennes) ou un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse ou, le cas échéant, de la demande de renouvellement de l'autorisation.
- **Le Secrétariat aux affaires religieuses** transmet, au Comité sur les affaires religieuses, pour approbation ou avis, le projet de programme ou le programme pour lequel le secrétariat a reçu une demande de renouvellement de l'autorisation.

**Avant la mi-
avril 2004**

- **Le Comité sur les affaires religieuses** transmet au ministre sa décision concernant l'approbation ou son avis relativement au programme soumis pour une première autorisation ou pour un renouvellement d'autorisation.

**Avant le mi-
mai 2004**

- Le ministre approuve ou refuse d'approuver le programme soumis et, le cas échéant, donne ou renouvelle l'autorisation à la commission scolaire d'utiliser ce programme dans une école désignée.